

Note du Collège des Commissaires-Délégués auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts

## Procédures marchés publics :

### Procédure de faible montant et procédure négociée sans publication préalable

Septembre 2023

Vous souhaitez faire des achats, réaliser des travaux ou avoir recours à des services ? Vous êtes soumis à la réglementation des marchés publics, peu importe le montant.

Ce guide a pour but de vous aider dans les démarches à effectuer lorsque vous réalisez des dépenses au sein de votre établissement. Pour connaître la procédure qui convient à votre dépense, vous devez suivre les étapes suivantes :

#### 1. DÉFINIR SON BESOIN.

Il est important de déterminer si votre marché est un marché de travaux, de services ou de fournitures.

#### 2. ESTIMATION DU MONTANT DE LA DÉPENSE.

Le montant estimé conditionnera le choix de la procédure. Si la dépense à effectuer n'atteint pas les 30.000 euros, vous pouvez passer par une procédure de faible montant (voire point A). Si le montant est supérieur à 30.000 euros HTVA et que le marché remplit une des conditions reprises à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, vous pouvez passer par une procédure négociée sans publication préalable (voire point B). La condition rencontrée le plus fréquemment est que votre estimation ne dépasse pas les 140.000 euros HTVA (seuil applicable pour l'année 2023).

Si l'objet de votre marché ne rencontre aucune des conditions reprises à l'article 42 précédemment cité, vous êtes tenu de vous référer à la loi du 17 juin 2016 pour définir la procédure qui lui correspond.

**Attention : Si vous désirez passer par une centrale de marchés, vous êtes tenu de nous transmettre une demande de visa avant lancement (annexe 7 - [Échéancier \(comdel.be\)](http://Echéancier.comdel.be)) et de remplir les cases en page 2.**

#### A. Marché public de faible montant :

Dans le cadre d'une dépense qui ne dépasse pas les 30.000 euros HTVA d'estimation, vous pouvez passer votre marché par une procédure de faible montant. Celle-ci n'est soumise qu'aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics à l'exception des articles 12 et 14. Voici les étapes à suivre :

1. Vous devez envoyer une demande visa avant lancement à votre Commissaire/Délégué en complétant l'annexe 7 présente sur notre site internet ([Échéancier \(comdel.be\)](http://Echéancier.comdel.be))
2. Lorsque vous avez reçu le visa signé, vous pouvez lancer votre marché.
3. Vous devez comparer au minimum trois prix pour votre objet. Ces prix peuvent être obtenus de différentes manières :
  - consultation de sites internet ;
  - demande de prix par mail ;

- demande d'introduction d'offres sur base d'un cahier des charges : si vous choisissez cette option, votre cahier des charges doit comprendre au minimum les éléments suivants : rappel des réglementations en vigueur, identification du pouvoir adjudicateur, objet du marché, le mode de passation, les critères de sélection, les critères d'attribution (si vous en définissez), le délai de validité des offres et les modalités de paiement.
4. Lorsque vous avez reçu les offres et fait votre choix au regard de vos critères d'attribution, vous devez obtenir de votre Commissaire/Délégué le visa avant attribution (complétez l'annexe 8 présente sur notre site internet). À cette demande, doivent être annexés le rapport d'attribution et les offres reçues.
  5. Quand vous avez obtenu le visa d'attribution, vous pouvez effectuer la commande auprès du soumissionnaire sélectionné.
  6. Conserver la preuve de la comparaison et la facture finale.

**Attention : Les marchés en dessous de 8.500 HTVA dans les ESA et en dessous de 22.800 euros HTVA dans les HE ne doivent pas obtenir de visas préalables mais cela ne veut pas dire qu'il ne s'agit pas d'un marché public. *CEPENDANT, tout marché introduit dans le cadre du plan de relance européen (RRF) doit obtenir des visas préalables, peu importe le montant estimé* ([Appels à collaboration RRF \(crp.education\)](#)).**

## B. La procédure négociée sans publication préalable :

Comme expliqué précédemment, vous pouvez recourir à la procédure négociée sans publication préalable si le marché remplit une des conditions reprises à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Voici les étapes à suivre :

1. Rédiger un cahier des charges (obligatoire). Choisir au minimum trois soumissionnaires.
2. Envoyer une demande visa avant lancement à votre Commissaire/Délégué en complétant l'annexe 7 présente sur notre site internet ([Échéancier \(comdel.be\)](#))  
Lorsque vous avez reçu le visa signé, vous pouvez lancer votre marché. *Conformément à la loi du 8 février 2023, de passer par la plateforme e-procurement ([publicprocurement.be](#)) pour consulter les soumissionnaires choisis.*
3. Lorsque vous avez reçu les offres et fait votre choix au regard de vos critères d'attribution, vous devez obtenir de votre Commissaire/Délégué le visa avant attribution (complétez l'annexe 8 présente sur notre site internet). À cette demande, doivent être annexés le rapport d'attribution et les offres reçues.
4. Quand vous avez obtenu le visa d'attribution, vous pouvez effectuer la commande auprès du soumissionnaire sélectionné.
5. *Vous êtes tenu, conformément à la loi du 8 février 2023, de publier un avis d'attribution simplifié sur la plateforme e-procurement. Cette obligation s'applique également aux marchés lancés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 mais qui n'auraient pas encore été attribués.*

*Depuis la promulgation de la loi du 8 février 2023, vous êtes dans l'obligation de publier un avis de non-attribution lorsque votre procédure n'a pas abouti.*

6. Dans les trente jours, vous devez transmettre à votre Commissaire/Délégué la preuve de la publication de l'avis de marché simplifié sur la plateforme.

*Réglementation en vigueur :*

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.